

**Objet : Barèmes de ressources et de participation des retraités pour le Plan d'Actions Personnalisé et l'Habitat et Cadre de Vie applicables à compter du 1er janvier 2018**

---

Référence : 2017 - 38

Date : 13 novembre 2017

---

Direction nationale de l'action sociale  
Département Développement et Pilotage de l'Action Sociale  
Auteur : Logan Martinage  
Tél : 01.55.45.76.23

---

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Mots clés : ACTION SOCIALE/ AIDE INDIVIDUELLE/ BAREME/**

---

**Résumé :**

Lors de sa séance du 8 novembre 2017, le Conseil d'administration de la Cnav a décidé de revaloriser les montants inscrits dans les barèmes de ressources et de participation des retraités pour le Plan d'Actions Personnalisé et pour l'Habitat et Cadre de Vie, applicables au 1er janvier 2018, du taux correspondant à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1er octobre 2017, soit 0,8 %.

Lors de sa séance du 8 novembre 2017, le Conseil d'administration de la Cnav a décidé de revaloriser les montants inscrits dans les barèmes de ressources et de participation des retraités pour le Plan d'Actions Personnalisé et pour l'Habitat et Cadre de Vie, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018, du taux correspondant à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1<sup>er</sup> octobre 2017, soit 0,8 %.

## 1. LE PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE (PAP)

### 1.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 1**.

### 1.2. Plafond annuel du total des services notifiés par bénéficiaire

Le plafond annuel du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé (PAP) reste fixé à 3 000 € par bénéficiaire et par an. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

Dans le cas d'une durée de prise en charge différente de l'année, il est fixé au prorata temporis correspondant.

## 2. LES PAP URGENTS

### 2.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires qui s'applique aux prestations Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) et Aide aux Situations de Rupture (ASiR) est le barème de ressources et de participation des bénéficiaires utilisé dans le cadre d'un PAP (Cf. *annexe 1*).

### 2.2. Plafond du total des services notifiés dans le cadre des PAP urgents

Le plafond du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'ARDH ou de l'ASiR, pour une durée maximale de trois mois effectifs, est fixé à 1 800 €. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

## 3. HABITAT ET CADRE DE VIE

### 3.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 2**.

### 3.2. Plafond de subvention de la prestation Aide à l'Habitat

Trois plafonds de subvention sont fixés respectivement :

- à 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 902 euros pour une personne seule et 1 563 euros pour un ménage,
- à 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 150 euros pour une personne seule et 1 835 euros pour un ménage,
- à 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 435 euros pour une personne seule et 2 153 euros pour un ménage.

Le Directeur,



**RENAUD VILLARD**

Annexes relatives aux barèmes de ressources et de participation des bénéficiaires :

1. Plan d'actions personnalisé
2. Habitat et Cadre de Vie

PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2018

RESSOURCES MENSUELLES						
Personne seule		Ménage		Participation du retraité		
	Jusqu' à	843 €		Jusqu' à	1 464 €	10 %
De	844 € à	902 €	De	1 465 € à	1 563 €	14 %
De	903 € à	1 018 €	De	1 564 € à	1 712 €	21 %
De	1 019 € à	1 100 €	De	1 713 € à	1 770 €	27 %
De	1 101 € à	1 150 €	De	1 771 € à	1 835 €	36 %
De	1 151 € à	1 269 €	De	1 836 € à	1 938 €	51 %
De	1 270 € à	1 435 €	De	1 939 € à	2 153 €	65 %
	Au-delà de	1 435 €		Au-delà de	2 153 €	73 %

**NB:** Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide humaine à domicile

**HABITAT ET CADRE DE VIE**

**BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2018**

RESSOURCES MENSUELLES				PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'administration de la CNAV		
1 personne		2 personnes				
	Jusqu' à	843 €	Jusqu' à	1 464 €	65 %	
De	844 € à	902 €	De	1 465 € à	1 563 €	59 %
De	903 € à	1 018 €	De	1 564 € à	1 712 €	55%
De	1 019 € à	1 100 €	De	1 713 € à	1 770 €	50%
De	1 101 € à	1 150 €	De	1 771 € à	1 835 €	43%
De	1 151 € à	1 269 €	De	1 836 € à	1 938 €	37%
De	1 270 € à	1 435 €	De	1 939 € à	2 153 €	30%
	Au-delà de	1 435 €		Au-delà de	2 153 €	Pas de participation de l'Assurance retraite